

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PONCTUELLE DE SITE
DU SDIS 76 AU PROFIT DE ATMO NORMANDIE**

ENTRE :

L'association **ATMO NORMANDIE**, dont le siège est 3 place de la pomme d'or – 76000
Rouen

« le Cocontractant »

Représentée par madame Véronique DELMAS, Directrice en exercice,

d'une part,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX

« le Sdis 76 »

Représenté par monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition du site du centre d'entraînement et de développement de compétences de Tourville la Rivière, appartenant au Sdis 76. Le Sdis 76 consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de son site à titre gracieux, afin d'assurer des prélèvements d'air par canister lors de brûlages effectués sur nos structures de formation.

ARTICLE 2 – Objet

Le Sdis 76 agissant dans les droits du propriétaire des locaux, objet de la présente convention, met à la disposition de l'association ATMO NORMANDIE son centre d'entraînement et de développement de compétences – site de Tourville la Rivière.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont des agents de l'association ATMO NORMANDIE.

ARTICLE 4 – Utilisation des biens mis à disposition et accès

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux seront préalablement définies conjointement avec le lieutenant hors classe Emmanuel MENDY 06.62.93.87.56, afin de pas interférer dans l'activité principale du Sdis 76 et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le « cocontractant » ne pourra employer le site mis à disposition à un autre usage que celui auquel il est destiné.

Le Sdis 76 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 5 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 – Obligations et engagements des parties

Le « cocontractant » est responsable du bon déroulement de l'utilisation du site. Les utilisateurs veillent au bon état du site mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Le « cocontractant » devra informer le Sdis 76 de tout sinistre ou dégradation, se produisant sur le site mis à disposition, dès lors qu'il résulte d'utilisation anormale du site mis à disposition.

En cas de dégradations, de sinistre ou d'utilisation anormale du site mis à disposition, le « cocontractant » supportera le coût de la remise en état, sur présentation des factures ou mémoires correspondants par le Sdis 76.

Concernant l'entretien :

- le Sdis 76 assure l'entretien du site mis à disposition durant la durée de la convention.

Fluides :

- le Sdis 76 prend en charge tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 – Description de la prestation

La prestation fournie par le Sdis 76 comprend :

- la mise à disposition de la structure de formation « VULCAIN » sur une ½ journée.

ARTICLE 7 – Dispositions administratives

Le « cocontractant » prendra le site dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en possession.

Cas échéant :

- le Sdis 76 aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

La mise à disposition du site dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour ½ journée arrêtée d'un commun accord au second semestre 2020.

Elle n'a pas vocation à être renouvelée.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé dans un délai de 5 jours avant le début de la mise à disposition du site.

ARTICLE 11 - Assurance et responsabilité

Le « cocontractant » est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de l'utilisation du site par ses agents.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, et dégage par avance toute responsabilité du Sdis 76 en cas d'accident survenant aux participants.

ARTICLE 12 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot, en deux exemplaires originaux, le

La Directrice,

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,

Madame Véronique DELMAS

Projet